



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

34 COM

Distribution limitée

**WHC-10/34.COM/INF.8B4
Paris, le 7 juillet 2010
Original : anglais/français**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-quatrième session

**Brasília, Brésil
25 juillet-3août 2010**

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

INF.8B4 : Document d'informations générales des Organisations consultatives' sur le renvoi et le report des propositions d'inscription (établi à la suite de la décision **33 COM 8B.54**)

I. Document d'informations générales des Organisations consultatives sur le renvoi et le report des propositions d'inscription (établi à la suite de la décision 33 COM 8B.54)

A. Antécédents

1. À sa 33e session, (Séville, 2009), le Comité du patrimoine mondial a demandé aux Organisations consultatives de préparer un document de travail sur « les processus, les points de référence et les contraintes de temps résultant des décisions du patrimoine mondial sur le renvoi et le report » pour présentation à la 34e session du Comité du patrimoine mondial (décision **33 COM 8B. 54**). Le présent document a été rédigé en commun par l'UICN et l'ICOMOS pour répondre à cette demande.

B. Définition

2. Les notions de renvoi et de report sont définies aux paragraphes 159 et 160 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Renvoi des propositions d'inscription

159. Les propositions d'inscription que le Comité décide de renvoyer à l'État partie pour complément d'information peuvent être de nouveau présentées au Comité suivant pour examen. Les informations complémentaires doivent être présentées au Secrétariat avant le 1er février de l'année durant laquelle est souhaité l'examen par le Comité. Le Secrétariat les transmet immédiatement aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation. Une proposition d'inscription renvoyée qui n'est pas présentée au Comité dans les trois ans suivant la décision initiale du Comité est considérée comme une nouvelle proposition d'inscription quand elle est de nouveau présentée pour examen, suivant les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.

Propositions d'inscription différées

160. Le Comité peut décider de différer une proposition d'inscription pour effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie, ou demander une révision substantielle à l'État partie. Si l'État partie décide de présenter de nouveau la proposition d'inscription différée, celle-ci doit être présentée de nouveau au Secrétariat avant le 1er février. Ces propositions d'inscription font ensuite l'objet d'une nouvelle évaluation par les Organisations consultatives compétentes au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi, selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.

C. Processus, contraintes de temps et points de référence

3. Le renvoi et le report sont des mécanismes différents, clairement définis dans les *Orientations*, et utilisés après mûre réflexion par les Organisations consultatives lorsqu'elles formulent leurs recommandations. Comme le rappellent les conclusions de la réunion de Phuket, ce sont tous deux essentiellement des « mécanismes en amont », des options constructives qui peuvent aider les États parties à remettre au point des propositions d'inscription susceptibles d'être ensuite inscrites avec succès.

Biens renvoyés :

4. Les Organisations consultatives décident de recommander le renvoi d'un bien à l'État partie lorsque le complément d'information exigé de l'État partie est peu important, destiné à compléter la proposition d'inscription initiale, peut être fourni rapidement et ne nécessite pas une nouvelle mission d'évaluation sur place.
5. Une proposition d'inscription renvoyée peut être de nouveau présentée au cours de n'importe laquelle des trois années suivant sa première évaluation. Conformément aux *Orientations*, une proposition d'inscription renvoyée l'année N peut être de nouveau étudiée par la session du Comité du patrimoine mondial l'année N+1. Le complément d'information devra être envoyé au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février de l'année où il doit être présenté à la session du Comité du patrimoine mondial. Le mécanisme de renvoi permet aux États parties de préparer le complément d'information nécessaire jusqu'à l'année N+3, ce qui constitue une période plus longue que le temps minimum exigé pour évaluer une proposition d'inscription différée et présentée à nouveau, mais la courte période entre la date limite de soumission de l'information et la session du Comité reste la même.
6. Le temps dont disposent les Organisations consultatives pour évaluer une proposition d'inscription renvoyée est généralement très court. Le délai entre le moment où les Organisations consultatives reçoivent le complément d'information et la date limite d'envoi des documents au Centre du patrimoine mondial (six semaines avant la session du Comité) est inférieur à trois mois. Au cours de cette période, les Organisations consultatives doivent évaluer le complément d'information, présenter leurs recommandations préliminaires à leurs groupes de spécialistes réunis pour étudier ces propositions d'inscription, finaliser et traduire leurs rapports, et les adresser au Centre du patrimoine mondial. Ce calendrier ne laisse pas le temps d'organiser une mission, ni d'évaluer un nouveau dossier de proposition d'inscription ou un dossier de proposition d'inscription profondément modifié. Le mécanisme de renvoi ne prévoit en tout cas aucune possibilité de mission, et aucun budget n'est prévu à cet égard.
7. Cette contrainte de temps, et le fait qu'aucune mission ne peut être organisée, signifient que le mécanisme de renvoi n'est adapté que dans des circonstances où il y a déjà un haut degré de certitude des mérites potentiels de la proposition d'inscription et des exigences d'informations complémentaires, et où il est possible d'évaluer correctement ces informations uniquement à partir d'une étude théorique, et relativement rapidement.
8. Les propositions d'inscription de biens renvoyées doivent remplir les conditions suivantes : le bien a été confirmé comme répondant à un critère au moins, la valeur universelle exceptionnelle (VUE) a été démontrée (même si, dans certains cas, la sélection des caractéristiques peut être affinée), l'analyse comparative est valable, les conditions d'authenticité et d'intégrité sont remplies (même si, en ce qui concerne l'intégrité, il conviendrait de modifier les limites qui pourraient retirer et non ajouter des caractéristiques contribuant à la VUE), le système de gestion ou le plan de gestion est en place mais pourrait être renforcé. Les raisons du renvoi peuvent invoquer l'absence de définition appropriée du bien, l'absence de protection juridique, l'absence de processus permettant de lutter contre les menaces susceptibles d'avoir un impact sur le bien, ou le caractère inadéquat de la limite ou des limites. Le complément d'information demandé ne doit pas conduire à exiger « d'effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie, ou de demander une révision substantielle à l'État partie ».

Biens dont l'examen est différé :

9. Les Organisations consultatives décident de recommander de différer l'examen d'un bien si le complément d'information à fournir par l'État partie ou les mesures nécessaires qu'il devrait prendre sont plus importants, susceptibles d'entraîner une révision substantielle de la proposition d'inscription, et donc un nouveau dossier de proposition d'inscription ou un dossier profondément révisé, dont l'évaluation exigerait une nouvelle mission sur place.
10. Les deux principales raisons de différer l'examen d'un bien peuvent invoquer l'absence de justification de la VUE (nécessité d'une analyse comparative plus approfondie ou plus étendue, nécessité d'une révision de l'application des critères, nécessité de définir les caractéristiques contribuant à la VUE) et la nécessité d'améliorer et/ou de mettre en œuvre le système de gestion ou le plan de gestion.
11. Lorsque la proposition d'inscription d'un bien est différée, elle peut être soumise de nouveau au cours de n'importe quelle année ultérieure y compris l'année suivant celle où elle a été initialement différée par le Comité – c'est-à-dire l'année N+1. Elle devra faire l'objet d'un processus d'évaluation d'un an et demi, comme les nouvelles propositions d'inscription. C'est ainsi qu'un bien différé peut être de nouveau étudié pour inscription par le Comité au plus tôt l'année N+2.
12. Ainsi, qu'un bien soit ou non renvoyé ou différé, la proposition d'inscription peut être de nouveau soumise le 1er février suivant la session du Comité à laquelle il a été initialement évalué.

D. Implications du renvoi et du report

13. Les recommandations des Organisations consultatives s'efforcent d'aller dans le sens des véritables intérêts du bien. Les Organisations consultatives considèrent qu'il y a des différences évidentes entre ces deux mécanismes. Elles comprennent que ces mécanismes ont été établis dans un cadre permettant d'offrir les meilleurs processus et les plus constructifs pour étayer le travail complémentaire à réaliser sur des propositions d'inscription qui ne sont pas recommandées pour inscription, mais dont la poursuite de l'examen est justifiée. Les Organisations consultatives pèsent soigneusement les avantages de ces différentes options en faisant leurs recommandations au Comité du patrimoine mondial.
14. Bien que la décision de renvoi soit considérée comme plus encourageante pour un État partie, et puisse ouvrir la voie à une inscription plus rapide, le renvoi peut, pour certains biens, être une solution plus limitative car les changements qu'un État partie peut apporter au dossier de proposition d'inscription sont – ou devraient être – mineurs. Il n'est en effet pas possible d'inclure de nouvelles caractéristiques, ou d'étendre les limites pour inclure des zones non prises en compte lors de la première mission d'évaluation, ou d'ajouter des justifications de nouveaux changements ou de changements importants influant sur la VUE, dont l'évaluation par les experts compétents pourrait prendre du temps.
15. Le renvoi d'un bien dont il avait été recommandé de différer l'examen pourrait, dans certaines circonstances, avoir une incidence sur sa chance d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Dans certains cas, des biens dont les Organisations consultatives avaient recommandé de différer l'examen, et qui avaient été renvoyés à l'État partie par le Comité du patrimoine mondial, se sont retrouvés « piégés » dans un cycle difficile : il n'était en effet plus possible d'amender suffisamment les propositions d'inscription pour

traiter les raisons pour lesquelles le bien n'avait pas été accepté la première fois, car on ne pouvait réviser de manière importante ce qui avait été initialement proposé pour inscription.

16. Cela est frustrant pour toutes les parties concernées, et risque de porter atteinte à la crédibilité de la *Convention*. Bien que cela ne soit pas une expression employée par les Organisations consultatives, le fait de changer le report d'une proposition d'inscription en renvoi à l'État partie a été considéré par la réunion d'experts sur les Procédés en amont (Phuket, 2010), comme un « cadeau empoisonné » potentiel pour une proposition d'inscription, pouvant « limiter inutilement les solutions dont dispose un État partie pour affiner sa proposition d'inscription, y compris avec l'assistance des Organisations consultatives » (voir le rapport sous la cote *WHC-10/34.COM/12A*).

Dans quelques cas, des biens recommandés pour report ont été renvoyés à l'État partie par le Comité et ont été inscrits par la suite sans que l'on ait traité certaines questions ou préoccupations fondamentales ; cela a obligé par la suite à avoir recours au processus de suivi réactif. Dans un certain nombre de cas, des biens renvoyés à l'État partie ont été de nouveau présentés avec des dossiers de propositions d'inscription amendés de façon importante, y compris avec des extensions des limites. C'est ainsi qu'il est arrivé que l'on inscrive une très vaste zone qui n'avait jamais été visitée par une mission. Dans le pire des scénarios, un tel résultat pourrait avoir des conséquences perverses : une inscription prématurée sur la Liste du patrimoine mondial pourrait en fait avoir des incidences négatives pour le patrimoine culturel ou naturel concerné par la proposition d'inscription, en aboutissant par exemple à des pratiques de visite non durables avant la mise en place d'un système de gestion approprié.

17. Le report semble être compris comme une solution plus dure que le renvoi à l'État partie. Néanmoins, une proposition d'inscription dont l'examen est reporté une année N peut être présentée de nouveau par l'État partie avant le 1er février de N+1, et être étudiée par le Comité du patrimoine mondial l'année N + 2. Un bien dont l'examen a été reporté a plus de chances de pouvoir traiter les problèmes qui ont entravé la réussite de sa première tentative, car il est possible de réviser en profondeur le dossier de proposition d'inscription, et les Organisations consultatives peuvent entreprendre une évaluation complète, y compris avec une mission sur place. Le renvoi à l'État partie est considéré comme une étape plus proche de l'inscription, alors que c'est un instrument qui utilise des mécanismes d'évaluation différents et qui, s'il n'est pas utilisé en toute connaissance de cause, peut retarder – parfois indéfiniment – l'inscription d'un bien en refusant au bien proposé pour inscription le soutien permanent dont il a besoin dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*.

E. Conclusions

Pour résumer, les Organisations consultatives considèrent que le renvoi à l'État partie et le report sont tous deux des processus utiles mais différents, destinés à faire avancer les propositions d'inscription présentées par les États parties. Modifier une recommandation de report en renvoi à l'État partie (ou de renvoi à l'État partie en inscription) peut avoir de très importantes conséquences ; c'est la raison pour laquelle les Organisations consultatives étudient très attentivement ces options lorsqu'elles formulent leurs recommandations au Comité du patrimoine mondial. Les Organisations consultatives souhaitent que le présent document aide le Comité à peser les avantages des deux options, et les implications positives et négatives du choix entre ces recommandations, en assurant en permanence soutien, conseils et assistance à l'État partie qui fait la proposition d'inscription.